



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 2022-1196 de régularisation de l'arrêté du 08 février 1994 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet dans la Douze de l'agglomération d'assainissement de ROQUEFORT

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté inter préfectoral en date du 10 mars 2022 ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 08 février 1994 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Roquefort avec rejet dans la Douze ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29

janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de prorogation du syndicat d'équipement des communes des Landes à la date du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de Roquefort et le système collecte ont toujours présenté des bilans conformes depuis 2014 aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire aux études et au programme de travaux en vue de l'extension de la taille de la station d'épuration de Roquefort de 4 500 EH (équivalents-habitants) à 8 000 EH, des raccordements définitifs prévus avec la commune d'Arue et de la réhabilitation de différents réseaux, qui justifient de régulariser jusqu'au 30 septembre 2028 les conditions de l'arrêté préfectoral du 08 février 1994 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Roquefort avec rejet dans la Douze ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte et la station de traitement des eaux-usées de l'agglomération d'assainissement de Roquefort avec rejet dans la Douze relève de la rubrique 2.1.1.0 2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement à savoir : systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (régime de déclaration) ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

A l'exception de l'article 4, l'arrêté préfectoral en date du 08 février 1994 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Roquefort avec rejet dans la Douze, demeure applicable jusqu'au 30 septembre 2028.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de ROQUEFORT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le président du syndicat d'équipement des communes des Landes,

Le maire de la commune de ROQUEFORT,

La directrice départementale des territoires et de la mer (service police de l'eau et milieux aquatiques) du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **03 AOUT 2022**


Pour la préfète,
le secrétaire général
Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

